

**Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 08 AOUT 2019 ABROGEANT LE PÉRIMÈTRE DU SITE À RÉAMÉNER N° SAR/TLP51 DIT « FABRIQUE PLASTIQUE ANTONIAVOLET » A ANTOING**

---

Vu les articles D.V.1. à D.V.4. du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager;

Vu l'article D.V.2., § 10, du même Code ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2019 arrêtant que le site SAR/TLP51 dit « Fabrique plastique Antoniavolet » à ANTOING est à réaménager ;

Vu le courrier du 10 avril 2019 de Monsieur L. FARVACQUE, propriétaire du site, indiquant que ses entrepôts ne sont pas abandonnés, qu'une activité de stockage et négoce de céréales-engrais y est encore exercée et que deux logements y sont également occupés ;

Considérant qu'en raison de ces faits nouveaux portés à la connaissance de la Région, le bien concerné, par l'existence de cette activité, ne répond pas à la définition d'un site à réaménager selon l'article D.V.1 1<sup>er</sup> du Code du développement territorial ;

Considérant qu'il s'indique en conséquence d'abroger le périmètre du site à réaménager SAR/TLP51 dit « Fabrique plastique Antoniavolet » à ANTOING adopté par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2019 arrêtant que le site SAR/TLP51 dit « Fabrique plastique Antoniavolet » à ANTOING est à réaménager ;

**ARRETE:**

**Article 1.**

Le site n° SAR/TLP51 dit « Fabrique plastique Antoniavolet » à ANTOING dont le périmètre est fixé suivant le plan n° SAR/TLP51 annexé au présent arrêté et qui comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à ANTOING, 1<sup>ère</sup> division, section C, n° 35K est abrogé.

## **Article 2.**

Le présent arrêté sera soumis pour avis:

- à la Ville de ANTOING, par recommandé postal ;
- au propriétaire, par recommandé postal :
  - Monsieur FARVACQUE Laurent, né le 23 novembre 1968 à TOURNAI, domicilié Chaussée de Tournai, 1 à 7641 ANTOING (BRUYELLE) ;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité ;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

## **Article 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

**08 AOUT 2019**



**Carlo DI ANTONIO.**